

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°171-2023 du 05/09/2023
RETRAIT APRÈS DÉCISION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/06/2021
Affichée en mairie le 15/06/2021
Courrier demande annulation le 31/08/2023 reçu le 05/09/2023

Par : Madame Marie Ines LENNE
Représenté par :
Demeurant à : 40 Rue Principale
72190 SARGELES LE MANS

Pour : Aménagement d'une partie du garage attenant à
l'habitation principale et communicant en
chambre

Sur un terrain sis à : 8 LE PIGEONNIER ET CLASTRE
04350 Malijai

Cadastré : 108 AB 551 (554 m²)

N° DP 004 108 21 00023

Surface de plancher

Existante : 87 m²

A créer : 12 m²

Si permis modificatif :

SP antérieure : m²

SP nouvelle : m²

Destination :

Le Maire de la commune de Malijai

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17
du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification),
modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,
Vu le règlement de la zone :

Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 05 septembre 2023,

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution,

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Malijai, le 05/09/2023

Le Maire,

Sonia FONTAINE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.